

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TOTAL ENERGIES

lieu dit le Rayage du Milieu
59138 Pont-Sur-Sambre

Code AIOT : 0028100042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement TOTAL ENERGIES implanté lieu dit le Rayage du Milieu Route de Pantegnies 59138 Pont-sur-Sambre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL ENERGIES
- lieu dit le Rayage du Milieu Route de Pantegnies 59138 Pont-sur-Sambre
- Code AIOT : 0028100042
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TOTAL ENERGIES à Pont-sur-Sambre a été autorisée initialement par Arrêté Préfectoral du 22 janvier 2007 complété par les arrêtés préfectoraux du 1er février 2010 et du 23 juin 2020 à

exploiter une centrale type Cycle Combiné Gaz (CCG) soumise à autorisation au titre de la rubrique 3110 (combustion de combustibles dans les installations d'une puissance thermique nominale de puissance totale égale ou supérieure à 50 MW) de la nomenclature des ICPE.

Cette centrale thermique à Cycle Combiné Gaz, construite en 2009, est située à Pont-sur-Sambre sur le site de l'ancienne centrale électrique d'EDF. Elle produit de l'énergie thermique, utilisée pour produire de l'électricité, à partir de la combustion de gaz naturel dans une turbine. Les gaz chauds issus de cette combustion sont ensuite réutilisés pour produire de la chaleur afin de mettre en rotation une seconde turbine. Le C.C.G. est donc composé :

- d'une turbine à combustion de gaz naturel, qui entraîne un alternateur permettant de produire l'électricité,
- d'une chaudière qui valorise les gaz de combustion de la turbine en produisant de la vapeur,
- d'une turbine à vapeur qui utilise la vapeur précédente pour compléter la production d'électricité,
- des équipements annexes au procédé principal (chaudière de démarrage, unité de refroidissement avec condensateur et tours associées, système de traitement d'eau chaudière, bâtiment d'exploitation abritant notamment la salle de contrôle et les locaux techniques et bureaux associés).

L'exploitation technique de la centrale est réalisée par la société SIEMENS.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste 6.III présente les non-conformités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• ne précise pas le régime de suivi des équipements (avec ou sans plan d'inspection)• la périodicité indiquée pour l'inspection périodique de la tuyauterie gaz enterrée n° interne 10 EKG 10 BR 002 et 005 (48 mois) ne respecte pas la périodicité de contrôle prévue à son plan de contrôle (40 mois)• le réservoir huile/hydrogène n° interne 10 MKW 40 BB 001 de marque HOWARD MARTEN n° de fabrication F169781 est identifié par un numéro erroné Non conformité n°1 : la liste ne respecte pas la forme prévue à l'article 6.III et comporte des informations erronées. Certains équipements présents sur le site et identifiés lors de la visite sont soumis au suivi en service mais ne sont pas recensés. Il s'agit de* : <ul style="list-style-type: none">• 4 récipients similaires de type ballon tampon hydraulique (3 situés dans le local de production de chaleur de réchauffage du poste de détente n°1 et 1 situé en local pomperie incendie), dont notamment :<ul style="list-style-type: none">◦ récipient de marque AQUASYSTEM n°Z4884347, année 2019, volume 150L, PS 8 bar, situé en local de production de chaleur du poste de détente n°1◦ récipient de marque IBAIONDO n°5172360031, année 2022, volume 50L, PS 16 bar, présent dans le local pomperie• déshuileur AIRCOM n°14310, volume 55L, PS 16 bar, année 2007, situé en salle des machines dans le caisson du compresseur KAESER n° interne 10SCA12AN001• récipient filtre hydrogène marque LECTRODRIER n° interne MKG 30 AN 001, associé à la panoplie de filtres hydrogène située en salle des machines• deux chaudières de réchauffage situées dans le local de production de chaleur du poste de détente de gaz n°1 dont notamment :<ul style="list-style-type: none">◦ chaudière Viessman Vitoplex 100 n°7179846700271 / n°108, volume 1398L, PS 6 bar, TS

110°C

Non conformité n°2 : des équipements soumis au suivi en service ne sont pas recensés dans la liste prévue à l'article 6.III.

Certains équipements connus de l'exploitant et signalés par ce dernier sont vraisemblablement soumis au suivi en service mais leurs caractéristiques n'ont pas pu être vérifiées. Il s'agit de* :

- 6 groupes froid, notamment situés en toiture du bâtiment de bureaux

Par ailleurs certains équipements vus sur site sans que l'ensemble des caractéristiques aient pu être relevées sont susceptibles d'être soumis au suivi en service. Il s'agit de :

- tuyauterie vapeur reliant la décharge de soupape du ballon haute pression de la chaudière principale au silencieux, n° interne 10HAD10BS001
- récipient silencieux de décharge associé au ballon haute pression de la chaudière principale

Remarque n°1 : des équipements sont susceptibles d'être soumis au suivi en service selon l'arrêté du 20 novembre 2017, le cas échéant ils ne sont pas recensés dans la liste prévue à l'article 6.III

** Le relevé d'équipements non recensés par l'exploitant ne se veut pas exhaustif. Il a été établi en fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°1 : l'exploitant doit compléter la liste prévue à l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 en indiquant le régime de suivi des équipements (avec ou sans plan d'inspection).

Non conformité n°2 : l'exploitant doit compléter la liste prévue à l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 en ajoutant les équipements sus-mentionnés, soumis au suivi en service. Le cas échéant, il est attendu de l'exploitant qu'il élargisse la démarche d'identification des équipements non recensés aux cas similaires à ceux mentionnés, par exemple concernant les deshuileurs intégrés dans des groupes de compression.

Remarque n°1 : l'exploitant doit confirmer l'identification et les caractéristiques des équipements susmentionnés. Selon les caractéristiques des équipements il doit compléter la liste prévue à l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 avec les équipements soumis au suivi en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article

L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
 - pour tous les équipements :
 - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
 - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
 - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
 - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
 - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Les dossiers prévus à l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ont été examinés pour un certain nombre d'équipements :

- chaudière principale CMI n°E/01/160971, année 2008, volume 138000L, PS 254bar : ont été vus dans le dossier la notice, le CMS daté du 05/02/2010, la DMS datée du 17/03/2010, la déclaration de conformité CE, le plan de contrôle établi conformément à l'AQUAP 2005/01, le registre, le dernier rapport d'IP du 20/06/2023, le dernier rapport de RP du 20/02/2025, les documents relatifs à l'identification des accessoires de sécurité
- réservoir d'air comprimé OKS n°534268, année 2007, volume 5000L, PS 11bar : ont été vus dans le dossier la notice, le schéma descriptif, le registre, la déclaration de conformité CE, la DMS du 26/11/2009, le dernier rapport d'IP du 19/02/2025, le dernier rapport de RP du 02/08/2017, les données relatives à l'identification des accessoires de sécurité
- réservoir huile/vapeur d'hydrogène HOWARD MARTEN n°F169781, volume 136L, PS 10,3bar, année 2007, numéro interne 10 MKW 40 BB 001 : ont été vus dans le dossier la notice, le registre, le dernier rapport d'IP du 18/02/2025, le dernier rapport de RP du 02/08/2017, la déclaration de conformité CE ; **les documents relatifs à l'accessoire de sécurité (déporté de l'équipement, sur les pompes voisines) n'étaient pas présentes dans le dossiers**
- filtre hydrogène LECTRODRIER n° interne MKG40AT002, situé en salle des machines : ont été vus dans le dossier le registre, les derniers comptes rendus d'inspection et de

requalification périodique, la notice d'instruction ; **les documents relatifs à l'accessoire de sécurité sont à compléter, notamment concernant l'adéquation aux conditions de service du fonctionnement en régime hydrogène**

- filtre hydrogène LECTRODRIER n° interne 10MKG30AN001, situé en salle des machines : **le dossier ne présentait pas de notice d'instructions, les rapports de contrôles périodiques, le registre et les documents relatifs à l'accessoire de sécurité**

Non conformité n°3 : certains dossiers prévus à l'article 6 et examiné lors de la visite d'inspection n'étaient pas complets (voir élément rappelés en gras)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°3 : les dossiers des équipements susmentionnés sont à compléter au regard des pièces manquantes

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées

dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
[...]

Constats :

Pour les équipements suivants, non présent dans la liste requise à l'article 6.III et qui n'ont pas fait l'objet d'un suivi réglementaire, aucun rapport d'inspection périodique n'a pu être présenté :

- 3 récipients vase d'expansion de marque AQUASYSTEM (cf non conformité n°1) situés en local de production de chaleur du poste de détente de gaz n°1
- 2 chaudières de marque Viessman (cf non conformité n°1) situées en local de production de chaleur du poste de détente de gaz n°1
- filtre hydrogène n° interne 10MKG30AN001

Non conformité n°4 : il n'a pas été justifié la réalisation de l'inspection périodique prévue à l'article 15 pour les équipements susmentionnés.

Pour les équipements mentionnés à la remarque n°1 et selon leur situation (soumis au suivi en service ou pas), ceux-ci sont également susceptibles d'être en retard de contrôle réglementaire au titre de l'article 15.

Remarque n2 : selon leur statut et le cas échéant il n'a pas été justifié la réalisation de l'inspection périodique prévue à l'article 15 pour certains équipements susceptibles d'être soumis au suivi en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°4 : pour les équipements susmentionnés, justifier de la régularisation des inspections périodiques des équipements au regard de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017

Remarque n°2 : pour les équipements susmentionnés et selon leur situation, justifier du retour en conformité des équipements au regard de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation

Prescription contrôlée :

Article 3

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression

momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

Pour l'équipement suivant, il est nécessaire de clarifier leur protection au regard de l'ensemble des conditions de fonctionnement :

- Filtre hydrogène LECTRODRIER MKG 40 AT 002 : la protection en régime de fonctionnement hydrogène ainsi que le dimensionnement de l'accessoire de sécurité au regard des conditions de service sont à préciser/clarifier

Non conformité n°5 : il n'a pas été justifié clairement comment l'équipement susmentionné est protégé en régime de fonctionnement hydrogène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°5 : pour les équipements susmentionnés, apporter les compléments permettant de justifier de la protection des équipements contre le dépassement des limites admissibles

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 5 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par

inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Les équipements suivants, non présents dans la liste requise à l'article 6.III et qui n'ont pas fait l'objet d'un suivi réglementaire sont en retard de requalification périodique

- 2 chaudières de marque Viessman (cf non conformité n°1) situées en local de production de chaleur du poste de détente de gaz n°1

Non conformité n°6 : il n'a pas été justifié la réalisation de la requalification périodique prévue à l'article 18 pour les équipements susmentionnés.

Pour les équipements mentionnés à la remarque n°1 et selon leur situation (soumis au suivi en service ou pas), ceux-ci sont susceptibles d'être en retard de contrôle réglementaire au titre de l'article 18

Remarque n°3 : selon leur statut et le cas échéant il n'a pas été justifié la réalisation de la requalification périodique prévue à l'article 18 pour certains équipements susceptibles d'être soumis au suivi en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°6 : pour les équipements susmentionnés, justifier de la régularisation des requalifications périodiques des équipements au regard de l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017

Remarque n°3 : pour les équipements susmentionnés et selon leur situation, justifier de la régularisation des contrôles périodiques des équipements au regard de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

